

N° 745  
Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LE GROUPE ESAM ET  
KOKO KOUASSI  
FRANCISCO**

C/

**1-M. N'DRI KOUAKOU  
EMMANUEL**

**2-M. AMON EHOUNOUD  
N'DOUBA YVON**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE GROUPE ESAM**, Ecole d'Enseignement privé Agréé par l'Etat, SARL au capital de 12.400.000 FCFA, prise en la personne de son gérant, Monsieur **KOKO KOUASSI FRANCISCO** ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 05 Janv 2019 A M. N'DRI KOUAKOU EMMANUEL.*

**ET :**

Messieurs :

**1- N'DRI KOUAKOU EMMANUEL,**

**2- AMON EHOUNOUD N'DOUBA YVON**

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1269 en date du 05 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare irrecevable la tierce opposition formée par le GROUPE ESAM et Monsieur KOKO KOUASSI FRANCISCO contre le jugement social contradictoire N° 1011/CS2/2017 rendu le 25 juillet 2017 par la 2<sup>ème</sup> chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan ;

Par acte n° 555 du greffe en date 12 décembre 2017, KOKO KOUASSI FRANCISCO, gérant du GROUPE ESAM, a relevé appel contre le jugement contradictoire N° 1269 rendu, le 05 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 135 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été

avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES**

#### **PARTIES**

Par déclaration au Greffe n°555 du 12 Décembre 2017, KOKO KOUASSI FRANCISCO, gérant du GROUPE ESAM, a relevé appel contre le jugement social contradictoire n°1269 rendu le 05 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré irrecevable la tierce opposition qu'il a formée ;

Il expose que NDRI KOUAKOU EMMANUEL et un autre ont cité le GROUPE ESAM et son gérant KOKO NGUESSAN SERGE EVRARD devant le Tribunal du travail d'Abidjan qui par jugement n°1011 du 25 Juillet 2017 a condamné le GROUPE ESAM alors qu'au moment de la citation, c'est KOKO KOUASSI FRANCISCO qui était le nouveau gérant et donc le seul représentant légal du GROUPE ESAM de sorte que le GROUPE ESAM pris en la personne de KOKO KOUASSI FRANCISCO n'a pas comparu ni conclu ;

Il reproche au tribunal d'avoir fait une interprétation

erronée de l'article 20 du code de procédure civile en décidant que même si KOKO NGUESSAN SERGE EVRARD a perdu la qualité de gérant, celui-ci demeurerait encore salarié du GROUPE ESAM et qu'à ce titre il pouvait le représenter alors que le GROUPE ESAM n'a pas délivré de procuration à celui-ci ni au Cabinet d'Avocats ORE et Associés ;

Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et l'annulation des effets du jugement social n°1011 du 25 Juillet 2017 au regard du GROUPE ESAM ;

En réplique, NDRI KOUAKOU EMMANUEL et un autre soutiennent que les frères KOKO NGUESSAN SERGE et KOKO KOUASSI FRANCISCO gèrent le GROUPE ESAM de manière collégiale et leur stratégie est de se rejeter la responsabilité devant les problèmes du GROUPE ESAM ;

Ils précisent que leur employeur étant le GROUPE ESAM, c'est à juste titre qu'il a été condamné ;

Ils forment appel incident et demandent le paiement de leurs arriérés de salaire qui ne sont pas frappés par la prescription ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur la recevabilité des appels**

Considérant que les appels principal de KOKO KOUASSI FRANCISCO, gérant du GROUPE ESAM, et incident de NDRI KOUAKOU EMMANUEL et un autre ont été relevés dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Au fond**

##### **Sur l'appel principal**

Considérant que d'après l'article 187 du code de procédure civile, la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance,

peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la requête des travailleurs en date du 29 Mars 2017 et de la citation à comparaître en date du 14 Avril 2017 que les travailleurs ont cité à comparaître devant le tribunal du travail le GROUPE ESAM et son Directeur général KOKO NGUESSAN SERGE EVRARD ;

Qu'il résulte de ces constatations que le GROUPE ESAM fait partie des parties engagées dans l'instance qui a donné lieu au jugement social n°1011 du 25 Juillet 2017 ;

Que contrairement aux allégations du GROUPE ESAM et de KOKO KOUASSI FRANCISCO, ce n'est pas la non comparution de la partie engagée dans l'instance ni sa non représentation par son représentant légal qui fait d'elle une tierce personne dans l'instance ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la tierce opposition irrecevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

#### **Sur l'appel incident**

Considérant que la demande en paiement des arriérés de salaire n'a pas été soumise à la tentative de conciliation au cours de l'audience relative à la tierce opposition ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit les appels principal et incident de KOKO KOUASSI FRANCISCO, gérant du GROUPE ESAM, et de NDRI KOUAKOU EMMANUEL et un autre ;

#### **Au fond**

Dit KOKO KOUASSI FRANCISCO, gérant du GROUPE ESAM,

mal fondé en son appel principal et l'en déboute ;

Déclare irrecevable la demande en paiement des arriérés de salaire de NDRI KOUAKOU EMMANUEL et un autre pour défaut de tentative de conciliation devant le tribunal ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

